

Arrêté fédéral

autorisant le conseil fédéral à adhérer aux amendements de la convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

du 23 juin 1971

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 2, de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1970²,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer aux amendements des règles contenues dans les annexes à la convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³ et qui sont communiqués pour approbation aux gouvernements contractants par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

Art. 2

¹ Le présent arrêté sera publié conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874⁴ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la validité est limitée à quinze ans.

Date de l'entrée en vigueur: 4 août 1972⁵

RO 1972 1760

¹ RS 101

² FF 1970 II 1575

³ RS 0.747.363.32

⁴ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RS 161.1 art. 89 let. b]

⁵ Al. 2 de l'ACF du 4 août 1972 (RO 1972 1761)

